

COMMISSION
ARCHITECTURE – URBANISME - PAYSAGE

Apremont
Asnières-sur-Oise
Auger-Saint-Vincent
Aumont-en-Halatte
Avilly-Saint-Léonard
Barbery
Beaumont-sur-Oise
Beaurepaire
Bellefontaine
Belloy-en-France
Béthemont-la-Forêt
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fosses
Fresnoy-le-Luat
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Maffliers
Mareil-en-France
Mont-l'Évêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Mours
Nanteuil-le-Haudouin
Nointel
Noisy-sur-Oise
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Presles
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Maximin
Saint-Vaast-de-Longmont
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Villiers-Adam
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

SOUS-GROUPE
« GESTION DE PROJETS »

-

MOBILISATION DU FONDS
« ÉTUDE D'AMENAGEMENT »

Mars 2024

ETUDE D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER D'UN FOND DE VALLÉE A BÉTHEMONT-LA-FORÊT

Le projet concerne la vallée du ruisseau du lavoir, affluent du ru du Vieux-Moutiers, à Béthemont-la-Forêt (95840).

La commune de Béthemont-la-Forêt souhaite valoriser la vallée du ruisseau du lavoir.

Il s'agit d'un beau complexe assez étroit, composé de boisements, de zones humides, d'un verger et de quelques équipements sportifs.

Lieu de promenade privilégié, entre le centre équestre et la rue de Montubois, pour les habitants et les cavaliers, il mérite d'être requalifié et mieux géré.

En effet, par manque d'entretien, le site s'est enfriché et les boisements se sont fermés. Malgré tout, le ruisseau du Lavoir, au débit régulier, alimente 4 zones humides successives.

L'entité offre donc un beau potentiel pour renforcer la biodiversité, la beauté de son paysage et la qualité de l'accueil du public.

Pour cela, la commune a sollicité le SIARE (Syndicat intégré assainissement et rivière de la région d'Enghien-les-Bains), porteur de la compétence GEMAPI et le PNR, qui propose aux communes de mener des études de principes d'aménagement, afin que ces deux collectivités interviennent ensemble et de manière cohérente sur le même site.

Le SIARE souhaite lancer un programme d'aménagement hydro-écologique sur le site, puis poser les bases d'un plan de gestion concernant les 4 zones humides connectées au ruisseau du Lavoir identifiées lors de l'inventaire réalisé en 2023 sur Béthemont-la-Forêt. La superficie de ces zones humides représente 2,7 ha.

Le PNR souhaite répondre à la demande de la commune en matière de valorisation paysagère du site. Pour cela, le PNR propose de faire réaliser une étude paysagère prenant en compte l'ensemble du paysage, entre le centre équestre et la rue du Montubois. L'étude devra en outre permettre d'améliorer l'accueil du public.

La préservation et la valorisation écologique du site intéressent également le Parc naturel régional. Pour cela, il suivra les aspects écologiques de l'étude qui serviront de fondement à la valorisation paysagère et à la protection des éventuels éléments d'enjeux de patrimoine naturel qui seront identifiés.

Afin d'assurer une cohérence entre les aspects hydro-écologiques et l'aménagement paysager, il a été convenu de porter conjointement une étude pluridisciplinaire incluant des aspects hydrauliques, écologiques, paysagers et d'accueil du public, dans le cadre d'un groupement de commande réunissant les deux structures : le SIARE et le PNR Oise – Pays de France.

Le PNR Oise - Pays de France prendrait en charge le volet paysage et accueil du public.

Pour cette partie paysagère, l'étude se déroulerait en deux phases :

- Phase I - Un diagnostic paysager comprenant :
 - l'état du site et son contexte (site classé de la vallée de Chauvry) ;
 - l'évolution de ce paysage lié au château, propriété historique du Duc de Montmorency ;
 - les usages actuels et des besoins et souhaits de la commune en termes de loisirs, de découverte, de sport ;
 - des enjeux écologiques et de la gestion actuelle du site sur la base des données du SIARE et des résultats de l'analyse environnementale, en concertation avec le PNR.

A partir de l'analyse paysagère réalisée et des réunions de travail que le bureau d'études animera avec les différents acteurs du projet (élus, SIARE, PNR, propriétaires...), il affinera la définition des besoins, en termes spatial, fonctionnel et qualitatif des objectifs paysagers.

➤ Phase 2 - Elaboration du programme paysager

En fonction des besoins et objectifs définis en phase I, le bureau d'études aura pour mission de définir un programme cohérent d'aménagement du site et d'accueil du public. Ce programme portera d'une part sur l'aménagement d'un parcours pédagogique, de cheminements, de jeux pour enfant, l'intégration des équipements sportifs existants et la réalisation d'un chemin piéton distinct du parcours cavalier, et d'autre part sur la revalorisation de ce paysage de fonds de vallée (zone humide ouverte, boisements, éclaircies, plantations...). Une extension du verger existant est également à envisager. La mission du bureau d'études devra permettre de définir une enveloppe budgétaire prévisionnelle en fonction des propositions faites.

L'étude devrait démarrer début avril 2024. Les délais d'exécution sont de 4 mois.

Une mise en concurrence a été initiée, 16 bureaux d'études ont été consultés.

2 groupements de bureaux d'études ont envoyé une offre :

- Eco'Logic / A ciel ouvert / Urban Water
- Troisième Paysage / &cotone

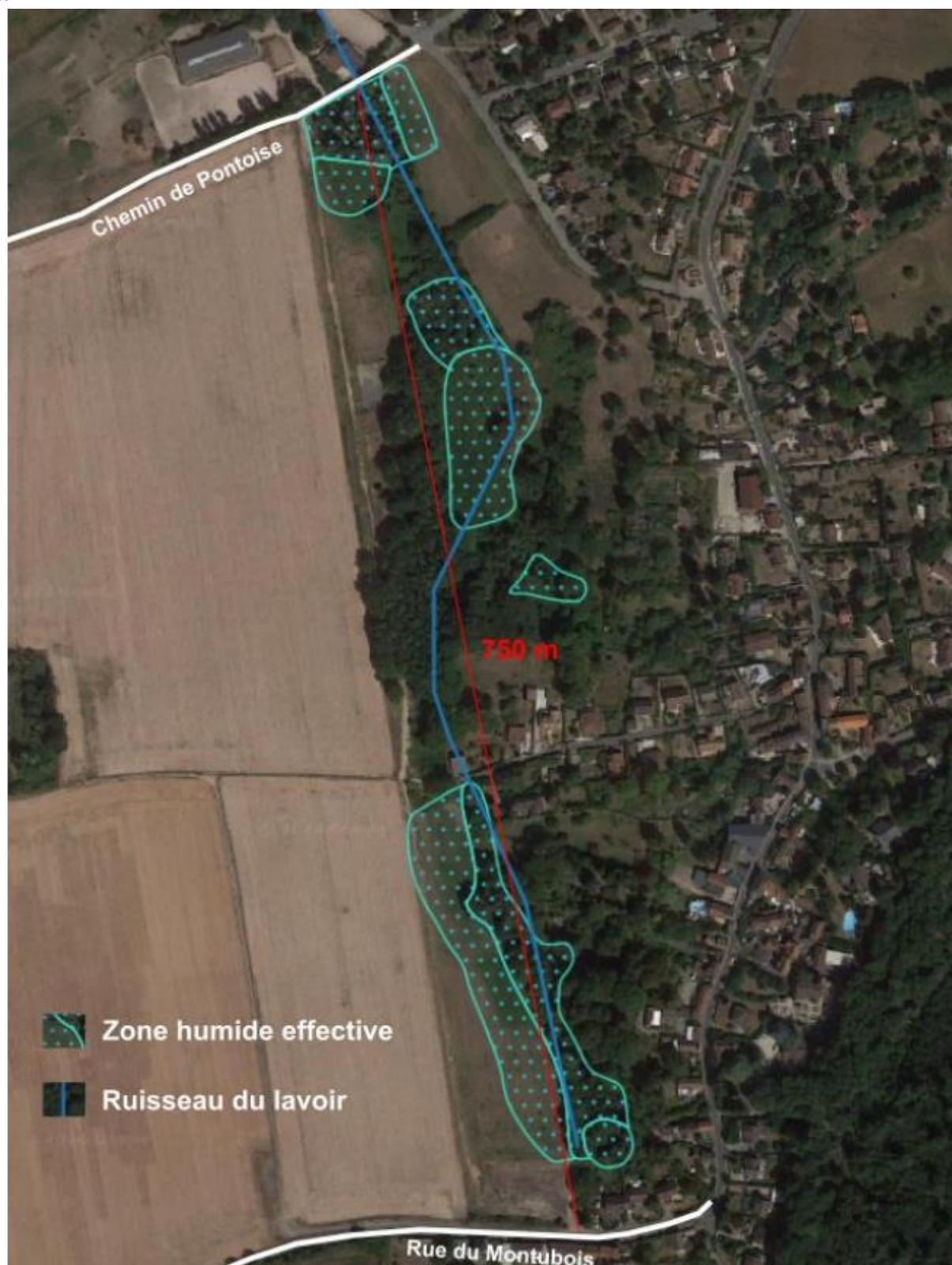
L'offre du groupement Troisième Paysage / &cotone a été jugée la plus pertinente. Elle a été retenue pour un montant total de 29 550 € HT, 35 460 € TTC

Le volet paysager s'élève à 13 100 € HT, **15 720 € TTC**.

Le Syndicat mixte de gestion du PNR Oise - Pays de France prendrait en charge 80% du montant TTC du volet paysager. La commune de Béthemont-la-Forêt participerait à hauteur de 20%.

Compte tenu de sa compétence GEMAPI, le SIARE prendrait en charge 100% du volet hydro-écologique. Il sera maître d'ouvrage des travaux qui suivront.

Photo aérienne page suivante.



Objet du marché

OPÉRATION 2302 BETHAM AMO

**MISSION D'ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE
CADRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET
PAYSAGER D'UN FOND DE VALLÉE À BÉTHEMONT-LA-FORÊT**

Cahier des Clauses Particulières – CCP Pièce n°2

Date et heure limites de remise des offres :
Lundi 4 mars 2024 avant 12 heures

**MARCHÉ NÉGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
ARTICLE R. 2122-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES TECHNIQUES	4
CHAPITRE 1. PRÉSENTATION DES PORTEURS DE PROJET	4
ARTICLE 1.1. PRÉSENTATION DU SIARE	4
ARTICLE 1.2. PRÉSENTATION DU PNR OISE - PAYS DE FRANCE.....	5
CHAPITRE 2. OBJET DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 2.1. INTITULÉ DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 2.2. GROUPEMENT DE COMMANDES.....	6
ARTICLE 2.3. DESCRIPTION SUCCINCTE DES PRESTATIONS À RÉALISER.....	6
ARTICLE 2.4. INCOMPATIBILITÉS	6
ARTICLE 2.5. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS.....	7
ARTICLE 2.5.1. Localisation du projet	7
ARTICLE 2.5.2. Enjeux du projet	8
ARTICLE 2.6. DESCRIPTION DES BESOINS PROPRES AU SIARE	9
ARTICLE 2.6.1. Phase 1A – Diagnostic environnemental.....	10
ARTICLE 2.6.1.1. Analyse environnementale du site (milieux humides) - dont études complémentaires.....	10
ARTICLE 2.6.1.2. Définition des besoins et des objectifs environnementaux du Maître d'Ouvrage	11
ARTICLE 2.6.2. Phase 2A – Elaboration du programme environnemental	11
ARTICLE 2.6.2.1. Définition du programme environnemental (milieux humides) – 2 propositions d'aménagement	11
ARTICLE 2.6.2.2. Définition de l'enveloppe financière environnementale prévisionnelle	12
ARTICLE 2.7. DESCRIPTION DES BESOINS PROPRES AU PNR	12
ARTICLE 2.7.1. Phase 1B – Diagnostic paysager	12
ARTICLE 2.7.1.1. Analyse paysagère du site.....	12
ARTICLE 2.7.1.2. Définition des besoins et des objectifs paysagers du Maître d'Ouvrage	12
ARTICLE 2.7.2. Phase 2B – Elaboration du programme paysager	13
ARTICLE 2.7.2.1. Définition du programme paysager – 2 propositions d'aménagement	13
ARTICLE 2.7.2.2. Définition de l'enveloppe financière paysagère prévisionnelle	13
CHAPITRE 3. DÉROULEMENT ET SUIVI DE L'ÉTUDE	13
ARTICLE 3.1. RÉUNIONS ET RENCONTRES.....	13
ARTICLE 3.2. DOCUMENTS À PRODUIRE	14
ARTICLE 3.3. DURÉE DU MARCHÉ.....	15
II – CLAUSES ADMINISTRATIVES	15
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	15
ARTICLE 4.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 4.2.1. Déclaration de sous-traitant.....	16
ARTICLE 4.2.2. Paiement direct du sous-traitant.....	16

ARTICLE 4.3.	UNITE MONETAIRE.....	17
ARTICLE 4.4.	PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	17
ARTICLE 4.4.1.	Pièces particulières.....	17
ARTICLE 4.4.2.	Pièce générale.....	17
ARTICLE 4.5.	RESPONSABILITÉS – ASSURANCES	17
ARTICLE 4.6.	DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	18
ARTICLE 4.7.	PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	18
ARTICLE 4.7.1.	Nature des prix	18
ARTICLE 4.7.2.	Contenu des prix.....	18
ARTICLE 4.7.3.	Actualisation des prix.....	18
Article 4.7.3.1.	Choix de l'index de référence	18
Article 4.7.3.2.	Modalités d'actualisation des prix	19
Article 4.7.3.3.	Modalités de révision des prix	19
ARTICLE 4.7.4.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	19
ARTICLE 4.8.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	20
ARTICLE 4.8.1.	Délais de paiement et intérêts moratoires	20
ARTICLE 4.8.2.	Modalités de règlement.....	20
ARTICLE 4.8.3.	Avances.....	20
ARTICLE 4.9.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS – PÉNALITÉS.....	20
ARTICLE 4.9.1.	Délais contractuels	20
ARTICLE 4.9.2.	Pénalités	21
Article 4.9.2.1.	Modalités d'application	21
Article 4.9.2.2.	Non-respect des délais contractuels.....	21
Article 4.9.2.3.	Retard ou absence aux réunions	21
ARTICLE 4.9.3.	Infractions techniques.....	21
ARTICLE 4.10.	UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	21
ARTICLE 4.11.	DROIT À L'IMAGE	22
ARTICLE 4.12.	UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES	22
ARTICLE 4.13.	RÉSILIATION	23
ARTICLE 4.13.1.	Hypothèses prévues par le CCAG-PI.....	23
ARTICLE 4.13.2.	Manquements graves ou répétés aux exigences du CCP.....	23
ARTICLE 4.13.3.	Résiliation par consentement mutuel.....	23
ARTICLE 4.14.	DIFFÉRENDS ET LITIGES	23
CHAPITRE 5.	DÉROGATION AU CCAG-PI.....	23

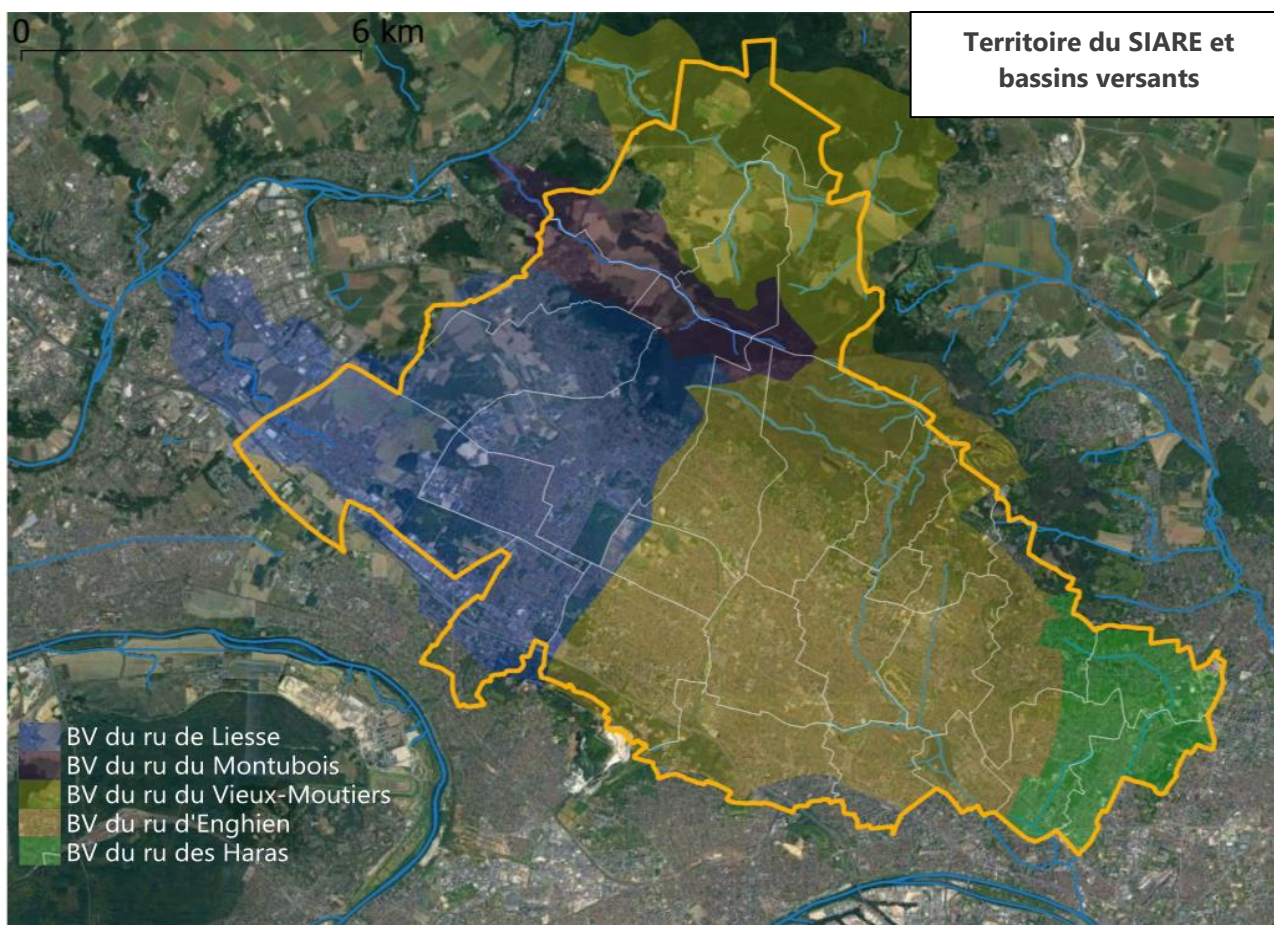
I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES TECHNIQUES

CHAPITRE 1. PRÉSENTATION DES PORTEURS DE PROJET

ARTICLE 1.1. PRÉSENTATION DU SIARE

Le SIARE est un syndicat mixte créé en 1929 et dont le siège est situé à Soisy-sous-Montmorency. Conformément à ses statuts, le SIARE exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations (GEMAPI).

Le territoire syndical s'étend sur 11 018 hectares et englobe 26 communes¹ dont la population totale avoisine 340 000 habitants. Administrativement, il est composé de : la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Communauté d'Agglomération Val Parisis, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, et de deux communes : Chauvry et Béthemont-la-Forêt.



¹ Communes du SIARE : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Groslay, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Pierrelaye, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Villiers-Adam.

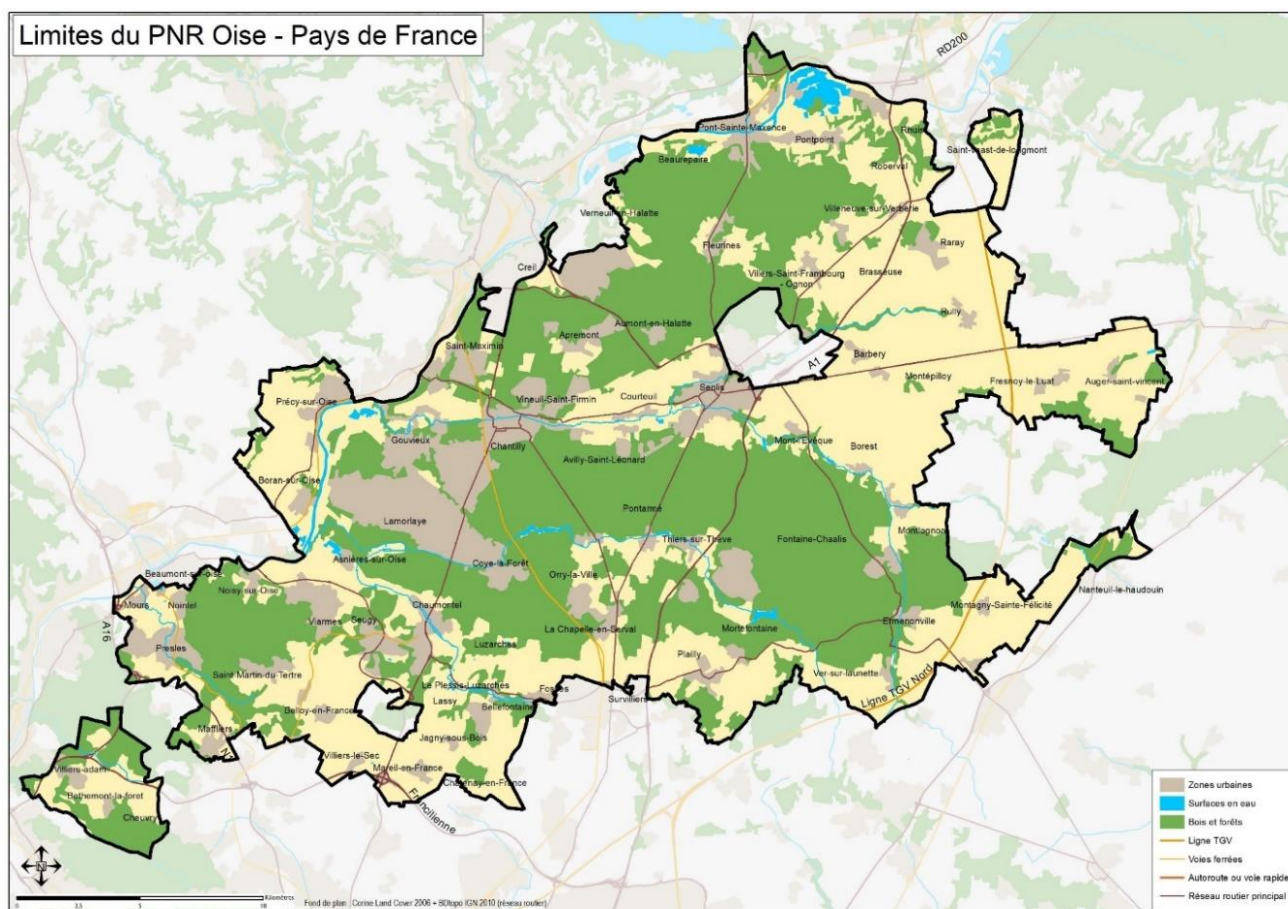
Hydrologiquement, il recoupe 5 bassins versants appartenant à la Seine (le ru des Haras, le ru d'Enghien) et à l'Oise (le ru du Vieux Moutiers, le ru du Montubois, le ru de Liesse).

ARTICLE 1.2. PRÉSENTATION DU PNR OISE - PAYS DE FRANCE

Situé dans le sud de l'Oise, en Région Hauts-de-France, et dans le nord-est du Val d'Oise, en Région Île-de-France, le territoire du Parc naturel régional Oise - Pays de France s'étend sur 71 000 hectares et compte environ 150 000 habitants répartis dans 70 communes (45 dans l'Oise, 25 dans le Val d'Oise).

Au-delà des découpages administratifs, ce territoire constitue une entité géographique et historique à l'identité naturelle et culturelle fortement marquée.

Se différenciant des grands espaces uniformes picards, il correspond à la partie occidentale du plateau du Valois, érodée en vallées et buttes témoins, alternant calcaires, argiles et étendues sableuses valorisées, pour la plupart, en forêts. Il intègre également les espaces de transition avec les entités paysagères voisines que sont la vallée de l'Oise au nord et à l'ouest, le Valois agricole à l'est, la Plaine de France (vallée de l'Ysieux) au sud, la Goële et le Multien au sud-est, les massifs forestiers de L'Isle-Adam et de Montmorency (vallées de Presles et de Chauvry), au sud-ouest.



CHAPITRE 2. OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2.1. INTITULÉ DES PRESTATIONS

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) précise les conditions particulières d'exécution de l'opération n°2302 BETHAM AMO :

MISSION D'ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER D'UN FOND DE VALLÉE À BÉTHEMONT-LA-FORÊT

ARTICLE 2.2. GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent marché s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique réunissant les organismes suivants :

- ▶ Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France, ci-après dénommé « le PNR » ;
- ▶ Le Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains, ci-après dénommé « le SIARE ».

ARTICLE 2.3. DESCRIPTION SUCCINCTE DES PRESTATIONS À RÉALISER

Le marché porte sur une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de l'aménagement hydro-écologique (pour les besoins du SIARE) et paysager (pour les besoins du PNR) d'un fond de vallée à Béthemont-la-Forêt.

La mission se compose de deux (2) phases :

- ▶ Phase 1 : Diagnostic environnemental (1A) et paysager (1B) ;
- ▶ Phase 2 : Élaboration du programme environnemental (2A) et paysager (2B).

ARTICLE 2.4. INCOMPATIBILITÉS

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont incompatibles avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur les mêmes projets, ouvrages ou aménagements. Si le titulaire du marché est un groupement, ces incompatibilités s'appliquent tant au mandataire qu'à l'ensemble des co-traitants.

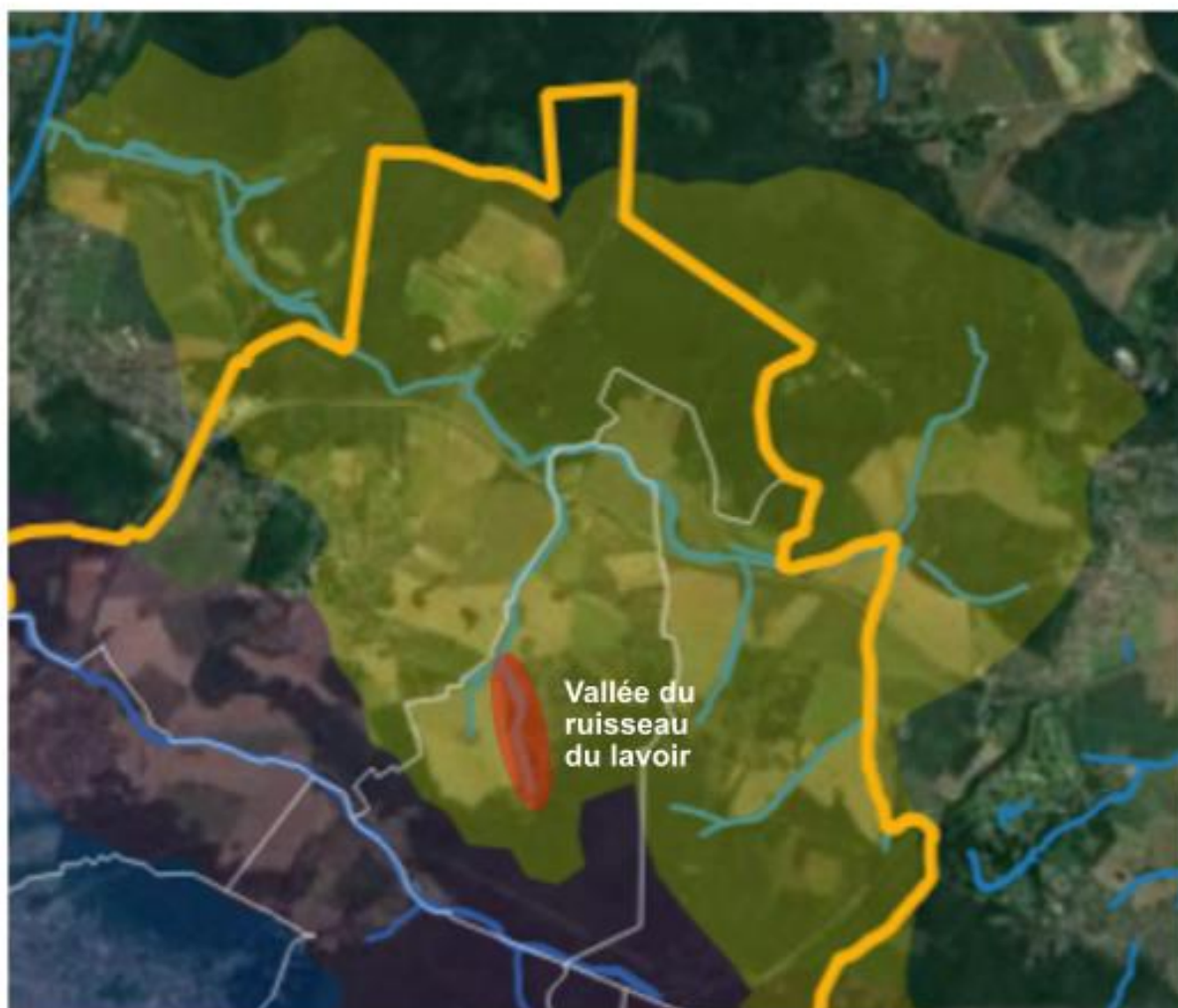
ARTICLE 2.5. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

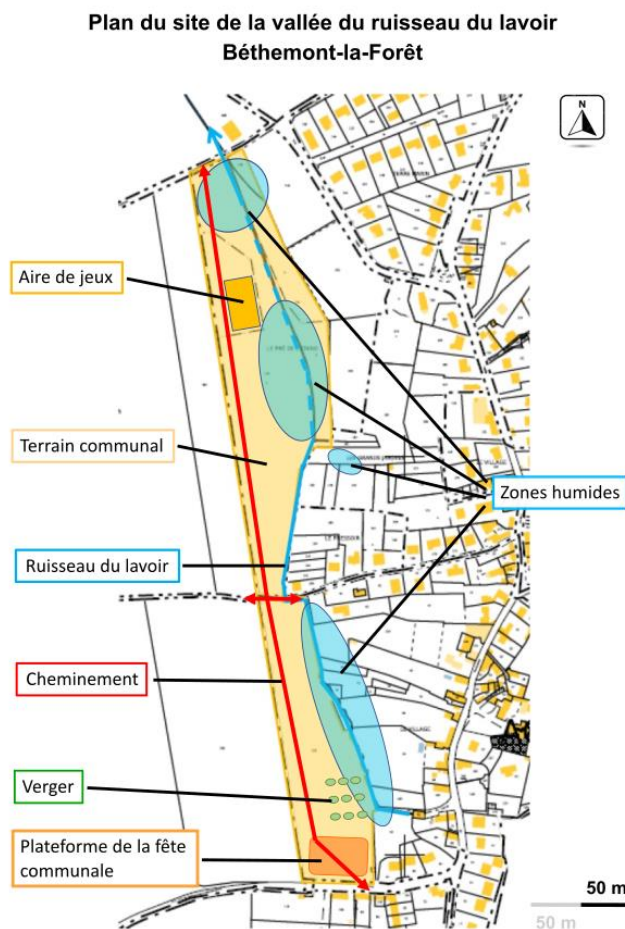
ARTICLE 2.5.1. Localisation du projet

Le projet concerne la vallée du ruisseau du lavoir, affluent du ru du Vieux-Moutiers, à Béthemont-la-Forêt (95840). Il devient ru des coutumes au-delà du centre équestre Val Kalypso, avant de se jeter dans le Vieux-Moutiers au niveau de la limite communale avec Villiers-Adam.

Le bassin-versant du ru du Vieux-Moutiers est un sous bassin-versant de l'Oise.

Bassin versant du Vieux-Moutiers





ARTICLE 2.5.2. Enjeux du projet

La commune de Béthemont-la-Forêt souhaite valoriser la vallée du ruisseau du lavoir.

Il s'agit d'un beau complexe assez étroit, composé de boisements, de zones humides, d'un verger et de quelques équipements sportifs.

Lieu de promenade privilégié entre le centre équestre et la rue de Montubois pour les habitants et les cavaliers, il mérite d'être requalifié et mieux géré.

En effet, par manque d'entretien, le site s'est enfriché et les boisements se sont fermés. Malgré tout, le ruisseau du Lavoire, au débit régulier, alimente 4 zones humides successives.

L'entité offre donc un beau potentiel pour renforcer la biodiversité, la beauté de son paysage et la qualité de l'accueil du public.

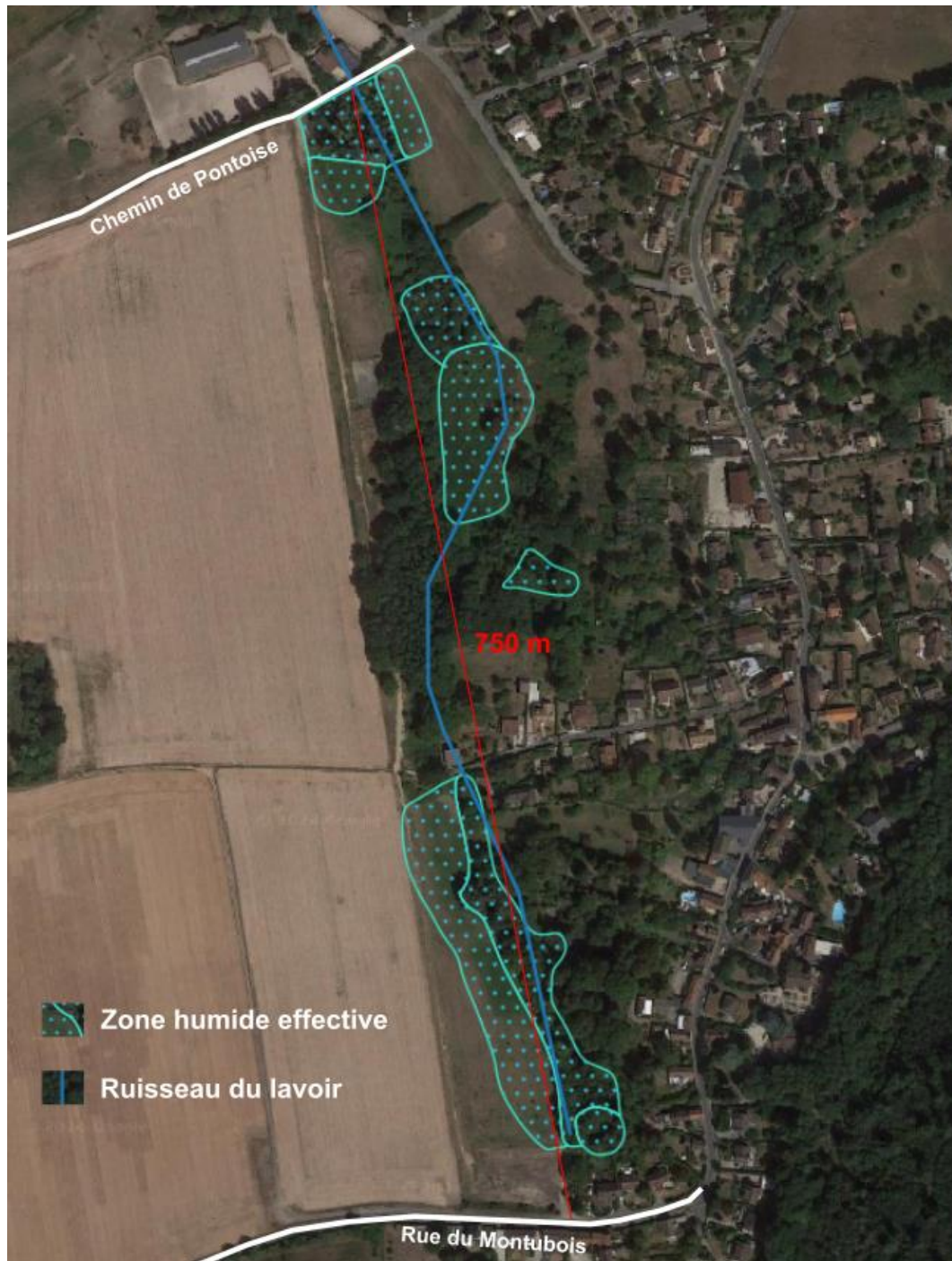
Pour cela, la commune a sollicité le SIARE, porteur de la compétence GEMAPI et le PNR, qui propose aux communes de mener des études de principes d'aménagement, afin que ces deux collectivités interviennent ensemble et de manière cohérente sur le même site.

Il a été convenu de porter conjointement une étude pluridisciplinaire incluant des aspects hydrauliques, écologiques, paysagers et d'accueil du public, et de s'adjoindre les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la réaliser et proposer des principes d'aménagement.

ARTICLE 2.6. DESCRIPTION DES BESOINS PROPRES AU SIARE

Dans le cadre de la compétence GEMAPI portée par le SIARE sur son territoire – en particulier de l'item 8° de la compétence, « *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* » – le syndicat s'engage dans des opérations de restauration de ces milieux particulièrement riches et menacés.

Le SIARE souhaite donc lancer un programme d'aménagement hydro-écologique sur le site, puis poser les bases d'un plan de gestion concernant les 4 zones humides connectées au ruisseau de Lavoir identifiées lors de l'inventaire réalisé en 2023 sur Béthemont-la-Forêt. La superficie de ces zones humides représente 2,7 ha.



ARTICLE 2.6.1. Phase 1A – Diagnostic environnemental

Article 2.6.1.1. Analyse environnementale du site (milieux humides) - dont études complémentaires

Le site de la vallée du ruisseau du lavoir s'étend sur 750 mètres entre la rue du Montubois et le centre équestre « Le Val Kalypso », chemin de Pontoise à Béthemont-la-Forêt.

Il s'agira pour le bureau d'étude d'établir dans un premier temps un diagnostic hydro-écologique du site permettant par la suite de proposer des aménagements.

Le prestataire collectera, analysera et synthétisera l'ensemble des informations existantes sur le périmètre de l'étude, notamment les caractéristiques géographiques (géologiques, hydrologiques, climatologiques, topographiques...), administratives (parcellaire...) et socio-économiques (usages et enjeux...).

Les éléments de caractérisation des zones humides, la présence d'espèces à enjeux ou invasives, l'état des boisements de la vallée, les enjeux écologiques face aux menaces et compte tenu de la gestion actuelle du site ou la qualité hydromorphologique du ruisseau, sont quelques exemples des points-clés à faire ressortir de ce diagnostic.

Des données sur le site pourront être transmises au bureau d'étude en début d'opération (MNT LIDAR, délimitation zones humides, identification des habitats naturels...), mais il lui reviendra de définir les études complémentaires qu'il considérera nécessaires après validation du maître d'ouvrage.

Il pourra pour ce faire s'appuyer sur les accords-cadres à bons de commande du SIARE (diagnostic phytosanitaire, étude faune-flore, topographie, géotechnique, qualité...), pour lesquels il définira ses besoins.

Il assurera l'analyse des résultats pour les intégrer à son diagnostic global.

Article 2.6.1.2. Définition des besoins et des objectifs environnementaux du Maître d'Ouvrage

À partir de l'analyse environnementale réalisée et des réunions de travail qu'il animera avec les différents acteurs du projet (élus, SIARE, PNR, propriétaires...), il affinera la définition des besoins, en termes spatial, fonctionnel et qualitatif des objectifs environnementaux. Il s'agira aussi d'identifier et prendre en compte les différentes contraintes liées à la mixité des usages prévues sur le site.

D'une façon générale, tout au long du projet, des allers-retours entre l'AMO et les différents acteurs du projet seront nécessaires, de façon à établir un dialogue constructif et une bonne compréhension mutuelle du fonctionnement futur du lieu.

Au vu des spécificités du site, l'AMO définira également le cadrage réglementaire qui sera nécessaire pour intervenir.

ARTICLE 2.6.2. Phase 2A – Elaboration du programme environnemental

Article 2.6.2.1. Définition du programme environnemental (milieux humides) – 2 propositions d'aménagement

En fonction des besoins et objectifs définis en phase 1, l'AMO aura pour mission de définir un programme cohérent et ambitieux de réaménagement et de protection des milieux aquatiques sur le site du projet.

En prenant en compte les éléments issus de la phase de diagnostic, il déclinera le programme de réaménagement en deux propositions de niveau d'ambition croissant. Cette déclinaison devra permettre d'intégrer les enjeux paysagers définis en parallèle, ainsi que le phasage entre ces deux volets.

Chaque proposition devra faire apparaître les enjeux et objectifs auxquels elle répond, les gains environnementaux attendus ainsi que la façon dont s'effectuera l'articulation avec les projets paysagers envisagés.

Elle devra décrire succinctement les interventions nécessaires à prévoir, ainsi que les risques et points d'attention à garder en mémoire. Une partie sur les préconisations de gestion est également attendue.

Article 2.6.2.2. Définition de l'enveloppe financière environnementale prévisionnelle

La mission d'AMO devra permettre de définir une enveloppe budgétaire prévisionnelle en fonction des propositions faites. Ce montant sera examiné et réévalué par l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de l'avancée du projet.

Le bureau d'étude évaluera le coût des interventions et aménagements par poste (sol, abattage, végétaux, mobilier...) et proposera un phasage des travaux.

ARTICLE 2.7. DESCRIPTION DES BESOINS PROPRES AU PNR

Le PNR souhaite répondre à la demande de la commune en matière de valorisation paysagère du site. Pour cela, le PNR propose de faire réaliser une étude paysagère prenant en compte l'ensemble du paysage, entre le centre équestre et la rue du Montubois. L'étude devra en outre permettre d'améliorer l'accueil du public.

La préservation et la valorisation écologique du site intéressent également le Parc naturel régional. Pour cela, il suivra les aspects écologiques de l'étude qui serviront de fondement à la valorisation paysagère et à la protection des éventuels éléments d'enjeux de patrimoine naturel qui seront identifiés.

ARTICLE 2.7.1. Phase 1B – Diagnostic paysager

Article 2.7.1.1. Analyse paysagère du site

Il s'agira pour le bureau d'étude d'établir dans un premier temps un diagnostic :

- De l'état du site, de son contexte, de la composition de son paysage (végétation, occupation du sol, valorisation de vues, potentialités...), la prise en compte des servitudes et des classements (**site classé de la vallée de Chauvry, PLU...**) ;
- De l'évolution de ce paysage lié au château, propriété historique du Duc de Montmorency dont il ne subsiste aujourd'hui que la **ferme de Montanglau**, d'origine féodale ;
- Des usages actuels et des besoins et souhaits de la commune en termes de loisirs, de découverte, de sport ;
- Des enjeux écologiques et de la gestion actuelle du site sur la base des données du SIARE et des résultats de l'analyse environnementale, en concertation avec le PNR.

Article 2.7.1.2. Définition des besoins et des objectifs paysagers du Maître d'Ouvrage

À partir de l'analyse paysagère réalisée et des réunions de travail que l'AMO animera avec les différents acteurs du projet (élu, SIARE, PNR, propriétaires...), il affinera la définition des besoins, en termes spatial, fonctionnel

et qualitatif des objectifs paysagers. Il s'agira aussi d'identifier et prendre en compte les différentes contraintes liées à la mixité des usages prévus sur le site.

D'une façon générale, tout au long du projet, des allers-retours entre l'AMO et les différents acteurs du projet seront nécessaires, de façon à établir un dialogue constructif et une bonne compréhension mutuelle du fonctionnement futur du lieu.

Au vu des spécificités du site, l'AMO définira également le cadrage réglementaire qui sera nécessaire pour intervenir.

ARTICLE 2.7.2. Phase 2B – Elaboration du programme paysager

Article 2.7.2.1. Définition du programme paysager – 2 propositions d'aménagement

En fonction des besoins et objectifs définis en phase 1, l'AMO aura pour mission de définir un programme cohérent et ambitieux d'aménagement du site et d'accueil du public. Ce programme portera d'une part sur l'aménagement d'un parcours pédagogique, de cheminements, de jeux pour enfant, l'intégration des équipements sportifs existants et la réalisation d'un chemin piéton distinct du parcours cavalier, et d'autre part sur la revalorisation de ce paysage de fonds de vallée (zone humide ouverte, boisements, éclaircies, plantations...). Une extension du verger existant est également à envisager.

En prenant en compte les éléments issus de la phase de diagnostic, il déclinera ce programme d'aménagement en deux propositions. Cette déclinaison devra permettre d'intégrer les enjeux environnementaux définis en parallèle, ainsi que le phasage entre ces deux volets.

Chaque proposition devra faire apparaître les enjeux et objectifs auxquels elle répond, les gains paysagers attendus ainsi que la façon dont s'effectuera l'articulation avec les projets environnementaux envisagés.

Elle devra décrire succinctement les interventions nécessaires à prévoir, ainsi que les risques et points d'attention à garder en mémoire. Une partie sur les préconisations de gestion est également attendue.

Article 2.7.2.2. Définition de l'enveloppe financière paysagère prévisionnelle

La mission d'AMO devra permettre de définir une enveloppe budgétaire prévisionnelle en fonction des propositions faites. Ce montant sera examiné et réévalué par l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de l'avancée du projet.

CHAPITRE 3. DÉROULEMENT ET SUIVI DE L'ÉTUDE

ARTICLE 3.1. RÉUNIONS ET RENCONTRES

Sont à intégrer dans les chiffrages SIARE et PNR, l'organisation, l'animation et la rédaction de comptes-rendus pour :

- Trois réunions du comité de pilotage : une pour le démarrage, une pour la restitution de la phase de diagnostic et le démarrage de la phase programmatique, et une de clôture. Ces réunions sont communes aux deux entités (SIARE et PNR) et dispatchées entre les deux décompositions des phases de mission ;
- Une réunion de travail par phase et par volet (soit 4 réunions de travail) ;
- Une réunion publique d'information, de concert avec les services communaux. Cette réunion est commune aux deux entités (SIARE et PNR) et apparaît dans la décomposition des phases de mission du SIARE.

Il est également à prévoir les différents échanges mails et téléphoniques permettant de fluidifier la communication entre les acteurs du projet tout au long de son cycle de vie.

ARTICLE 3.2. DOCUMENTS À PRODUIRE

Les différents documents à produire en fonction des phases :

- **Un rapport global de synthèse de phase 1** : analyses environnementales et paysagères du site, ainsi que la définition des besoins et objectifs pour chaque volet du programme (environnemental et paysager). Le bureau d'étude fournira une notice comportant des textes et photos commentées, des plans et coupes, explicitant l'état initial du site et son évolution, les enjeux, les potentialités et les attentes.
- **Un rapport global de synthèse de phase 2** : définition des programmes environnementaux et paysagers avec leurs enveloppes prévisionnelles respectives.
Des orientations seront proposées sous la forme de deux scénarios argumentés et représentés en plans généraux, coupes de principe, images de références...
Des croquis ou photomontages pourront montrer l'intégration des différentes propositions dans le paysage du vallon et les ambiances proposées.
Le rapport comprendra également des propositions de matériaux et mobiliers ainsi qu'une liste de plantes et des principes de plantation.

Chacun de ces rapports devra permettre une lecture individuelle des volets, mais également un rendu global des résultats attendus sur le site, à la fois environnementaux et paysagers.

Les plans et coupes de principe devront être établis à l'échelle la plus adéquate selon les renseignements qu'ils véhiculent (plans schématiques et zooms aux échelles appropriées, coupes de principes sur des points spécifiques...).

Les rapports définitifs seront transmis par voie numérique (format Word et PDF) et en version papier reliée, en trois (3) exemplaires chacun. Ils devront comporter les logos du PNR, de la commune, du SIARE et des financeurs.

Un plan de chaque scénario du projet en format PDF/JPG sur l'ensemble du site à éditer en A3 en 3 exemplaires chacun.

Les documents sources (JPG, Word, DWG, PowerPoint, In Design, ...) ayant servi à l'élaboration du projet ainsi que les photos (JPG), seront remis au maître d'ouvrage sous forme numérique.

Les documents intermédiaires devront être fournis au maître d'ouvrage en version numérique 3 jours avant la réunion du COPIL dédiée. Une projection sur écran est à prévoir.

Le SIARE et le PNR se réservent le droit de demander des corrections, des précisions, etc. en vue d'obtenir un ensemble de rapports et de documents les plus complets et clairs. Toutes ces demandes sont prises en compte par l'AMO qui procède aux modifications nécessaires. Ces dernières sont réputées comprises dans le prix de la prestation de l'AMO.

ARTICLE 3.3. DURÉE DU MARCHÉ

La réalisation complète de la mission d'AMO est prévue en quatre (4) mois, correspondant à la durée maximum du marché.

Il est attendu du soumissionnaire un planning permettant de réaliser les différentes phases, présentées dans le présent CCP, dans ce délai imparti.

II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application des articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents exigés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D. 8254-2 du code du travail et **avant la notification du contrat**, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au SIARE la liste nominative des salariés de nationalité étrangère qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 4.2.1. Déclaration de sous-traitant

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre (formulaire DC4), sous réserve de :

- ▶ L'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le SIARE ;
- ▶ L'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant par le SIARE.

La demande de sous-traitance, signée des deux parties, doit être accompagnée au minimum des pièces suivantes :

- Attestation de lutte contre le travail illégal ;
- Devis de l'entreprise sous-traitante ;
- Références de l'entreprise sous-traitante ;
- Attestations sociales et fiscales ;
- Attestation d'assurances pour les risques professionnels liés à l'exécution du marché public.

Le SIARE pourra demander au titulaire du marché tout document complémentaire permettant d'apprécier la capacité de l'entreprise sous-traitante à exécuter la prestation sous-traitée.

Il est rappelé qu'à défaut d'agrément du sous-traitant par le SIARE, le sous-traitant ne peut intervenir sur le marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 (f) du CCAG PI)

ARTICLE 4.2.2. Paiement direct du sous-traitant

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les factures présentées par le sous-traitant devront préalablement être validées par le titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 4.3. UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire du présent accord-cadre est l'Euro.

ARTICLE 4.4. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 4.4.1. Pièces particulières

Les pièces constitutives, classées par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes :

- ▶ Pièce n°1A : l'Acte d'Engagement (AE) relatif aux besoins du SIARE, complété, et son annexe éventuelle, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SIARE fera seul foi ;
- ▶ Pièce n°1B : l'Acte d'Engagement (AE) relatif aux besoins du PNR, complété, et son annexe éventuelle, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du PNR fera seul foi ;
- ▶ Pièce n°2 : le Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SIARE fera seul foi ;
- ▶ Pièce n°3A : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), relative aux besoins du SIARE ;
- ▶ Pièce n°3B : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), relative aux besoins du PNR ;
- ▶ Le Mémoire technique présenté par le titulaire pour les besoins du SIARE et du PNR, ainsi que ses annexes éventuelles ;
- ▶ Le planning présenté par le titulaire.

Les Décompositions des phases de mission - SIARE (4A) et PNR (4B) – ne sont pas contractuelles.

ARTICLE 4.4.2. Pièce générale

Il sera fait application du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A), sous réserve des dérogations qui sont expressément apportées par le présent CCP.

ARTICLE 4.5. RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le titulaire sera entièrement responsable des dommages de toute nature qui se rapporteront à l'exécution des prestations du présent marché, et ce quelle qu'en soit la cause. Cette clause s'applique tant envers les personnes employées par le titulaire (ensemble des membres du groupement, le cas échéant, et des sous-traitants), qu'envers les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le titulaire devra donc être assuré pour l'ensemble des accidents ou des faits dommageables imputables à l'exécution de son marché, afin de garantir le pouvoir adjudicateur de tout recours.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes : mandataire, cotraitants) devra justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de garantie, qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire devra, sur demande du SIARE, être à même de renouveler toutes ses attestations d'assurance afin de prouver qu'il bénéficie bien des garanties nécessaires tout au long de l'exécution du marché.

ARTICLE 4.6. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent marché prend effet à compter de sa notification.
Il est conclu pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 4.7. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4.7.1. Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire, dont le détail figure dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 4.7.2. Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les dépenses mentionnées à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

À ce titre, les prix sont établis hors TVA et sont réputés comprendre, notamment, toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

ARTICLE 4.7.3. Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes, actualisables dans les conditions définies ci-après.

Article 4.7.3.1. Choix de l'index de référence

L'index de référence l choisi dans le présent marché pour l'ajustement des prix des prestations est l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010, publiée par l'INSEE.

Article 4.7.3.2. Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a établi son prix dans l'offre (soit le mois de mars - mois m_0) et la date de début d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service de démarrage.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. Cette actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient d'actualisation.

Cette actualisation s'opérera au moyen de la formule suivante :

$$P_a = P_0 \left(\frac{I_{(m-3)}}{I_0} \right)$$

Dans laquelle :

- ▶ P_a : prix actualisé ;
- ▶ P_0 : prix indiqué dans la DPGF et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M_0) soit mars 2024 ;
- ▶ I : valeur de l'indice retenu correspondant à l'index de cotation du mois ($m-3$) ;
- ▶ ($m-3$) : mois antérieur de 3 mois au mois de début d'exécution des prestations ;
- ▶ I_0 : valeur de l'indice retenu, au mois m_0 de remise des offres.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 du CCAG-PI, le coefficient de d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 4.7.3.3. Modalités de révision des prix

La révision se fait à la date anniversaire du marché, pour toutes les prestations effectuées après cette date. Le titulaire procède lui-même à la révision lors de sa demande de paiement. Il fournira les informations nécessaires au contrôle du calcul (indices de révision utilisés et application de la formule de calculs), qui sera vérifié par l'ordonnateur et le comptable avant liquidation.

ARTICLE 4.7.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le montant des règlements sera calculé en appliquant le taux de TVA suivant la nature des prestations et en fonction de la législation en vigueur.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4.8. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4.8.1. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront mandatées et payées dans un délai de trente (30) jours, en application de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 4.8.2. Modalités de règlement

Le règlement s'effectue au fur et à mesure de l'exécution des prestations, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du CCAG-PI.

Les factures sont établies après service fait. Elles sont payées à terme échu.

L'attention du titulaire du marché est attirée sur le fait que les factures doivent être déposées sur un portail dédié mutualisé conçu et mis à disposition par l'Etat <https://www.chorus-pro.gouv.fr>.

Informations : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures devront comprendre toutes les mentions exigées par le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

ARTICLE 4.8.3. Avances

Sans objet, compte tenu du montant de ce marché.

ARTICLE 4.9. EXÉCUTION DES PRESTATIONS – PÉNALITÉS

ARTICLE 4.9.1. Délais contractuels

Tous les délais prévus dans le planning remis par le titulaire sont contractuels et s'imposent à lui.

Le non-respect des délais est susceptible d'entraîner l'application de pénalités dans les conditions prévues ci-après.

L'article 13 du CCAG-PI ne s'applique pas au présent marché.

ARTICLE 4.9.2. Pénalités

Article 4.9.2.1. Modalités d'application

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de l'inexécution d'une obligation, sans mise en demeure préalable. Ces pénalités sont d'un montant forfaitaire. Elles sont appliquées par retenue sur les sommes dues au titulaire en rémunération du présent marché.

L'article 14 du CCAG-PI ne s'applique pas au présent marché.

Article 4.9.2.2. Non-respect des délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels, le titulaire encourt :

- ▶ Jusqu'à sept (7) jours de retard : une pénalité journalière de 50 € ;
- ▶ À partir du huitième (8^{ème}) jour de retard : une pénalité journalière de 200 €.

Article 4.9.2.3. Retard ou absence aux réunions

Le titulaire se verra appliquer :

- ▶ Pour tout retard de plus de trente (30) minutes à une réunion, non excusé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance : une pénalité de 50 € ;
- ▶ Pour toute absence à une réunion, non excusée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance : une pénalité de 100 €.

ARTICLE 4.9.3. Infractions techniques

Pour tout manquement aux exigences prévues aux CCP (relatives notamment à la qualité des prestations), le titulaire encourt une pénalité de 100 € par infraction et par jour, jusqu'à la complète correction du manquement constaté.

ARTICLE 4.10. UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application de l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire du marché cède, à titre non exclusif, au SIARE, au PNR, à la commune de Béthemont-la-Forêt et aux tiers éventuellement désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du présent marché, et vaut pour le monde entier.

ARTICLE 4.11. DROIT À L'IMAGE

Le titulaire autorise le SIARE, le PNR et la commune de Béthemont-la-Forêt à utiliser de manière permanente et sans limitation de durée, l'ensemble des images réalisées lors de l'exécution des prestations.

Ces dernières pourront être diffusées sur différents supports tels que le site internet du SIARE, ses réseaux sociaux, des affiches ou encore le magazine du SIARE (liste non exhaustive).

Dans ce cadre, le titulaire du marché devra informer toutes les personnes intervenant dans les opérations relevant du présent marché, qu'elles pourraient être filmées ou photographiées au cours de l'exécution du marché (salariés, entreprises sous-traitantes, etc.).

En conséquence, l'entreprise titulaire devra certifier, au moyen d'une attestation sur l'honneur (voir modèle en annexe), avoir reçu toutes les autorisations des personnes concernées pour figurer sur les images (photos, vidéos, etc.).

L'entreprise titulaire annexera, le cas échéant, la liste des personnes ne souhaitant pas apparaître.

Ces documents devront être transmis au plus tard au démarrage des prestations.

L'entreprise s'engage à transmettre au SIARE une liste à jour de ces salariés, en cas de nouveaux arrivants (salariés ou intervenants) qui ne souhaiteraient pas apparaître sur les images.

ARTICLE 4.12. UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données personnelles sont susceptibles d'être traitées par le titulaire dans le cadre du présent marché

Le titulaire s'engage à traiter lesdites données dans le plus strict respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (RGPD).

Conformément au RGPD, le titulaire est tenu de respecter, en particulier, les grands principes suivants :

- ▶ Le principe de finalité : obligation de traiter les données dans un but bien précis, légal et légitime ;
- ▶ Le principe de proportionnalité et de pertinence : les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier ;
- ▶ Le principe d'une durée de conservation limitée : il n'est pas possible de conserver des informations sur des personnes physiques dans un fichier pour une durée indéfinie. Une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier ;
- ▶ Le principe de sécurité et de confidentialité : le titulaire doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ;
- ▶ Le respect des droits des personnes : les personnes doivent être informées de leurs droits et consentir de façon explicite (sauf exception prévue par les textes) à la collecte et au traitement de leurs données. En cas de fuite de données, les personnes concernées et la CNIL doivent être averties dans un délai de 72 heures.

En outre, le titulaire s'engage à consulter, autant que nécessaire, le délégué à la protection des données désigné par le SIARE (coordonnées accessibles auprès des services juridique et informatique du SIARE).

ARTICLE 4.13. RÉSILIATION

ARTICLE 4.13.1. Hypothèses prévues par le CCAG-PI

Le présent marché peut être résilié dans les cas prévus au Chapitre 7 du CCAG-PI.

ARTICLE 4.13.2. Manquements graves ou répétés aux exigences du CCP

Chaque fois que le SIARE l'estime nécessaire, les manquements graves ou répétés peuvent donner lieu à l'envoi de courriers d'avertissement (par LRAR). Dès le troisième courrier, le SIARE se réserve la faculté de prononcer la résiliation du marché à l'encontre du titulaire.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 4.13.3. Résiliation par consentement mutuel

À tout moment, et pour tout motif, les parties peuvent résilier le présent marché par consentement mutuel, selon les processus décisionnels propres à chacune d'elles.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 4.14. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-PI ne seront pas appliquées.

En cas de litige, les parties s'efforceront d'aboutir à une résolution amiable.

En l'absence de solution amiable, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à l'initiative de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 5. DÉROGATION AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI	Dérogation du présent CCP
Articles 13 et 14	ARTICLE 4.9
Article 43	ARTICLE 4.14

Lu et accepté, sans modification ni réserve,

À _____, le _____ (Signature)

OPÉRATION 2302 BETHAM AMO

**MISSION D'ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE
CADRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET
PAYSAGER D'UN FOND DE VALLÉE À BÉTHEMONT-LA-FORÊT**

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

SOMMAIRE

TITRE I – DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION, OUVERTURE ET VÉRIFICATION DES PLIS	3
CHAPITRE 1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	3
CHAPITRE 2. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES PLIS	3
TITRE II – RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	4
CHAPITRE 3. VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.	4
TITRE III – EXAMEN DES OFFRES	5
CHAPITRE 4. CRITÈRES D'ANALYSE ET DE CLASSEMENT	5
CHAPITRE 5. ANALYSE.....	5
ARTICLE 5.1. VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (60%)	5
ARTICLE 5.2. PRIX DES PRESTATIONS (30%).....	8
ARTICLE 5.3. COHÉRENCE (10%)	8
ARTICLE 5.4. CLASSEMENT GÉNÉRAL.....	9

TITRE I – DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION, OUVERTURE ET VÉRIFICATION DES PLIS

CHAPITRE 1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence a été lancée pour la désignation d'un AMO dans le cadre de l'aménagement hydro-écologique et paysager d'un fond de vallée à Béthemont-la-Forêt.

Le SIARE a procédé par consultation directe de plusieurs prestataires.

16 dossiers de consultation ont été envoyés à des entreprises susceptibles d'être intéressées par les prestations du marché.

Les date et heure limites de remise des plis ont été fixées au lundi 4 mars 2024, à 12h00.

Au total, 2 plis ont été reçus sur l'adresse électronique suivante : environnement@siare.net.

CHAPITRE 2. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES PLIS

Le 4 mars 2024, les équipes du SIARE et du PNR Oise – Pays de France ont procédé à l'ouverture des plis.

Les candidats sont, dans l'ordre de réception des plis :

- Pli n°1 : Groupement : ECO'LogiC (mandataire) - A ciel ouvert - UW – Urban Water
- Pli n°2 : Groupement : Atelier Troisième Paysage (mandataire) - Ecotone Ingénierie

Les montants initiaux des offres présentées par les candidats sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Montants initiaux des offres présentées

N° DU PLI	CANDIDAT	DPGF SIARE € HT	DPGF PNR € HT	TOTAL € HT
1	Groupement : ECO'LogiC (mandataire) A ciel ouvert UW – Urban Water	15 425 €	7 575 €	23 000 €
2	Groupement : Atelier Troisième Paysage Ecotone Ingénierie	16 450 €	13 100 €	29 550 €
Estimation du SIARE		14 000 €	13 000 €	27 000 €

TITRE II – RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

CHAPITRE 3. VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Lors de l'examen administratif des dossiers de candidatures et d'offres de tous les soumissionnaires, il a été constaté que des pièces de candidature et d'offre ne figuraient pas dans les dossiers des deux candidats.

Via la plateforme AWS, les candidats avaient la possibilité de régulariser leurs dossiers en faisant parvenir les documents manquants sous 5 jours.

Le groupement ayant la société Atelier Troisième Paysage comme mandataire a fourni les éléments demandés sous la forme et dans les délais prévus. Son dossier étant déclaré recevable sur le plan administratif, son offre est admise pour la suite de l'analyse.

Le groupement ayant la société ECO'LogiC comme mandataire n'a pas fourni tous les éléments demandés sous la forme et dans les délais prévus.

Via la plateforme AWS, il a été laissé une deuxième possibilité de régulariser son dossier en faisant parvenir les documents manquants sous 4 jours.

Le candidat a fourni les éléments demandés sous la forme et dans les délais prévus. Son dossier étant déclaré recevable sur le plan administratif, son offre est admise pour la suite de l'analyse.

TITRE III – EXAMEN DES OFFRES

CHAPITRE 4. CRITÈRES D'ANALYSE ET DE CLASSEMENT

Conformément au règlement de consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères pondérés suivants, classés par ordre de priorité :

- 1) **La valeur technique de l'offre (60%)**, jugée sur la base du mémoire technique ;
- 2) **Le prix des prestations (30%)**, jugé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- 3) **La cohérence entre les prix indiqués et les prestations (10%)**, jugée sur la base de la Décomposition des Phases de Mission et des prestations et prix associées.

Pour chacun des critères, une note comprise entre 0 et 10 a été attribuée et un classement des réponses a été établi. Une note globale, résultant de la somme des trois notes pondérées, a été obtenue et permet le classement global.

Le soumissionnaire ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du marché.

CHAPITRE 5. ANALYSE

Ce rapport d'analyse des offres vient agréger les résultats de l'étude des offres par les deux membres du groupements (SIARE et PNR Oise - Pays de France).

ARTICLE 5.1. VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (60%)

La note de la valeur technique est établie sur la moyenne des notes obtenues par l'analyse de chaque membre, à pondération égale.

L'évaluation de la valeur technique des offres des candidats a porté en particulier sur l'examen de plusieurs éléments d'appréciation qui devaient être mentionnés dans le mémoire technique et les documents associés. Tous ces critères étaient indiqués dans le dossier de consultation.

OFFRE n°1 - Groupement ECO'LogiC

Analyse des critères hydroécologiques (SIARE) :

Les besoins du maître d'ouvrage ont été bien identifiés, avec une prise en compte étayée par une présentation illustrée du site et une reformulation claire des objectifs. L'identification des contraintes aurait toutefois pu être plus poussée.

La méthodologie et l'organisation ont été bien développées, toutefois il est parfois difficile de s'y retrouver dans la forme assez confuse. La forme des rendus proposés n'est pas abordée et le planning présente une petite incohérence.

L'équipe présente des profils riches et variés avec toutefois une limite sur l'hydrologie, plutôt tourné vers l'urbain.

Les références présentées en diagnostic écologique sont très riches, moins sur les préconisations de réaménagement en milieu naturel.

L'offre technique du groupement sur les critères hydroécologiques apparaît comme **assez satisfaisante** et permettrait de couvrir l'ensemble des prestations prévues au marché.

Le groupement reçoit la note de **6,75/10** par le SIARE.

Analyse des critères paysagers (PNR Oise – Pays de France) :

Très bonne compréhension de la demande et du co-portage de la maîtrise d'ouvrage. Le soumissionnaire intègre l'importance des données écologiques dans la définition de son programme tout en interrogeant déjà le site et ses potentialités.

La méthodologie proposée fait ressortir les principaux éléments attendus mais la coordination du groupement semble incertaine. De plus, quelques manques ou erreurs apparaissent sur les attendus (réunions, rendus) ou sur le planning (démarrage).

L'équipe de paysagistes proposée offre toutes les compétences techniques requises ainsi que des compétences transversales facilitant la coordination avec le volet hydroécologique.

Les références présentées sont de qualité et pour plusieurs correspondant parfaitement à nos besoins.

L'offre technique du groupement sur les critères paysagers apparaît comme **très satisfaisante** et permettrait de couvrir l'ensemble des prestations prévues au marché.

Le groupement reçoit la note de **8,5/10** par le PNR Oise – Pays de France

➤ *Après agrégation, note globale sur la valeur technique de l'offre = **7,63/10***

OFFRE n°2 – Groupement Atelier Troisième Paysage

Analyse des critères hydroécologiques (SIARE) :

Les besoins du maître d'ouvrage ont été bien identifiés et les objectifs clairement reformulés pour les confronter de façon pertinente aux observations de la visite de terrain.

La méthodologie et l'organisation proposées sont claires et en adéquation avec les objectifs et la planification rappelés à plusieurs reprises. La fluidité entre les volets hydroécologiques et paysagers apparaît clairement dans la présentation.

Les moyens humains mis en place pour répondre à la demande reprennent bien la palette des compétences attendues, en présentant des profils complémentaires.

Les références présentées correspondent parfaitement aux objectifs de l'opération.

L'offre technique du groupement apparaît comme **très satisfaisante** et permettrait de couvrir l'ensemble des prestations prévues au marché.

Le groupement reçoit la note de **9,75/10**.

Analyse des critères paysagers (PNR Oise – Pays de France) :

Très bonne compréhension de la demande et du co-portage de la maîtrise d'ouvrage en prenant en compte un ensemble exhaustif de paramètres et d'éléments attendus. Bonne analyse de site, mais sans questionner la pertinence du programme.

Le volet hydroécologique prend le pas dans la méthodologie proposée. Une bonne organisation et cohérence du groupement apparaît et les rendus et plannings sont bien présentés et intégrés.

L'équipe proposée répond aux besoins de l'étude mais il n'est pas précisé si elle a des compétences en écologie, ce qui aurait pu être un plus pour la fluidité des échanges dans le groupement.

Les références indiquées présentent plusieurs expériences similaires aux objectifs de l'opération.

L'offre technique du groupement apparaît comme **très satisfaisante** et permettrait de couvrir l'ensemble des prestations prévues au marché.

Le groupement reçoit la note de **8,50/10**.

➤ Après agrégation, note globale sur la valeur technique de l'offre = **9,13/10**

Tableau n°2 : Résultats de l'analyse technique des offres – Critère valeur technique de l'offre (60%)

N° Offre	CANDIDAT	VALEUR TECHNIQUE		Classement
		Notation /10	Note pondérée (60%)	
1	ECO'LogiC	7,63	4,58	2
2	Atelier Troisième Paysage	9,13	5,48	1

Au regard des éléments fournis par les soumissionnaires, l'offre remise par le groupement ayant pour mandataire l'Atelier Troisième Paysage apparaît comme la plus pertinente au regard des dispositions techniques retenues pour l'exécution du marché.

ARTICLE 5.2. PRIX DES PRESTATIONS (30%)

La note du prix des prestations est établie sur le prix total du marché (addition du DPGF de chacun des membres du groupement). Le tableau ci-dessous présente la synthèse des résultats obtenus à l'issue de cette analyse.

Tableau n°3 : Résultats de l'analyse du critère « prix des prestations » (30%)

OFFRES	PRIX DES PRESTATIONS (30%)	Montant € HT	Montant € TTC	Notation /10	Note pondérée (30%)	Classement
1	ECO'LogiC	23 000,00 €	27 600,00 €	10	3	1
2	Atelier Troisième Paysage	29 550,00 €	35 460,00 €	7,78	2,33	2

Les analyses effectuées sur les prix proposés laissent apparaître que l'offre financière la plus compétitive a été établie par le groupement ayant pour mandataire la société ECO'LogiC.

ARTICLE 5.3. COHÉRENCE (10%)

La note de la cohérence est établie sur la moyenne des notes obtenues par l'analyse de chaque membre, à pondération égale

La cohérence entre les prix indiqués et les prestations est jugée sur la base de la Décomposition des Phases de Mission et des prestations et prix associées.

OFFRE n°1 - Groupement Eco'logic

Analyse des critères hydroécologiques (SIARE) :

Le prix est cohérent avec la prestation proposée.

La note attribuée par le SIARE pour la cohérence des prix du groupement ECO'LogiC est de **9 sur 10**.

Analyse des critères paysagers (PNR Oise – Pays de France) :

Le prix est cohérent avec la prestation proposée.

La note attribuée par le PNR pour la cohérence des prix du groupement ECO'LogiC est de **9 sur 10**.

- Après agrégation, la note globale attribuée pour la cohérence des prix du groupement ECO'LogiC est de **9 sur 10**.

OFFRE n°2 – Groupement Atelier Troisième Paysage

Analyse des critères hydroécologiques (SIARE) :

Le prix est cohérent avec la prestation proposée.

La note attribuée par le SIARE pour la cohérence des prix du groupement Atelier Troisième Paysage est **de 9 sur 10**.

Analyse des critères paysagers (PNR Oise – Pays de France) :

Le prix est cohérent avec la prestation proposée.

La note attribuée par le PNR pour la cohérence des prix du groupement Atelier Troisième Paysage est de **9 sur 10**.

- Après agrégation, la note globale attribuée pour la cohérence des prix du groupement Atelier Troisième Paysage est de **9 sur 10**

Tableau n°4 : Résultats de l'analyse du critère « cohérence des prix » (10%)

N°	Candidat	Critère Cohérence		
		Note / 10	Note pondérée (10%)	Classement
1	ECO'LogiC	9	0,9	1
2	Atelier Troisième Paysage	9	0,9	1

Les analyses effectuées sur la cohérence des prix laissent apparaître que les deux offres sont d'égale cohérence.

ARTICLE 5.4. CLASSEMENT GÉNÉRAL

L'examen des propositions sur la base de l'ensemble des critères de jugement fixés a permis de s'assurer que l'ensemble des offres répond, avec des degrés divers de qualité, aux prescriptions du dossier de consultation et aux objectifs des prestations et des travaux à réaliser.

Tableau n°5 – Récapitulatif de l'analyse des offres – Classement général

OFFRES	CANDIDATS	Valeur Technique (60%)	Prix des prestations (30%)	Cohérence des prix (10%)	Total	Classement
1	ECO'LogiC	4,58	3,00	0,90	8,48	2
2	Atelier Troisième Paysage	5,48	2,33	0,90	8,71	1

Les analyses effectuées sur les offres laissent apparaître que l'offre économiquement la plus avantageuse a été établie par le groupement ayant pour mandataire l'Atelier Troisième Paysage, avec un montant de 29 550,00 € HT.

<u>Pour le SIARE</u> À Soisy-sous-Montmorency, Le Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE	<u>Pour le PNR Oise - Pays de France</u> À Orry-la-Ville, Le Patrice Marchand, Président du PNR Oise - Pays de France
---	---